

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil seize, le 7 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Marielle BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Claude BRUCKERT, Rolande DAMOTTE, Christine DEL PIE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE
membres titulaires.

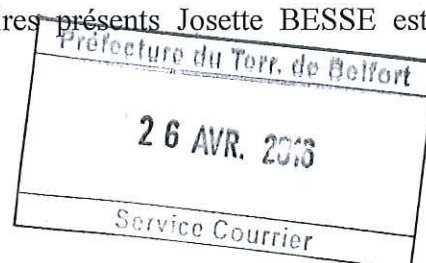
Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Jacques DEAS, Gérard FESSELET, Sophie GUYON, Cédric PERRIN, Jean-Claude TOURNIER.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Cédric PERRIN à Marie-Lise LHOMET, Jean-Claude TOURNIER à Josette BESSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Jeudi 31 mars	Jeudi 31 mars	En exercice	41
		Présents	34
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Josette BESSE est désignée.



2016-03-24 Modification des statuts du SERTRID

Rapporteur : André HELLE

Vu la délibération du Conseil Syndical du SERTRID du 26 janvier 2016,

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets souhaite modifier ses statuts afin de clarifier les compétences de chacun concernant les déchets verts.

Le SERTRID propose de retirer toute mention relative à la collecte, pour s'en tenir à une compétence portant uniquement sur le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées

par le comité syndical. Le détail de chacune des compétences a été réparti comme suit par le SERTRID :

Le traitement, compétence SERTRID, comprend :

- Le transport
- Le compostage
- La gestion du parc de benne

Il serait retiré des missions du SERTRID pour les transférer à la charge de la CCST, du SICTOM et de la CAB :

- Le choix du site
- Son équipement (hors benne)
- La sécurisation
- Le nettoyage
- Le remplissage optimal des bennes (broyage éventuel)

Il est nécessaire de rappeler que le SERTRID gère la partie déchets verts par le biais d'un prestataire, le coût étant refacturé aux collectivités adhérentes (CCST, SICTOM, CAB).

Des conventions de mise à dispositions des bennes ont été signées entre les communes accueillantes et le SERTRID.

Cette modification de statut implique que la CCST, prenne à sa charge le nettoyage des abords des bennes, leur sécurisation et finance également l'aménagement des sites.

On peut constater une complexité supplémentaire dans le partage des tâches sur les sites de collecte des déchets verts, jusqu'à présent dévolues au SERTRID, tel que proposé par ce dernier.

Il n'est pas démontré d'amélioration du service public quant à cet aménagement statutaire.

Par ailleurs, il a été rappelé une demande récurrente de transparence sur les coûts du service de collecte et traitement des déchets vert par le SERTRID avant toute réflexion sur d'éventuelles améliorations lors des groupes de travail et notamment la création d'un budget annexe permettant la différenciation explicite des charges et recettes de cette prestation.

A défaut de toute suite favorable à cette demande, il ne peut être légitimement évalué l'impact de modification tant pour le SERTRID que pour les collectivités concernées par le transfert des responsabilités ou des prestations.

Au regard du manque d'informations permettant d'explicitier les conditions opérationnelles et financières futures pour la collectivité ; de l'ambiguïté accrues du partage des responsabilités entre les multiples collectivités intervenantes dans le cycle de collecte et traitement des déchets verts qu'augurerait la modification des statuts du SERTRID.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :

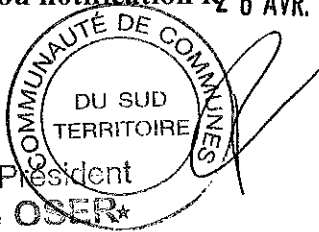
- De refuser la proposition de modification des statuts du SERTRID ;
- D'autoriser le Président à exécuter tous les actes ou décisions portant sur la présente décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 26 AVR. 2016
Et publication ou notification le 26 AVR. 2016

Le Président,

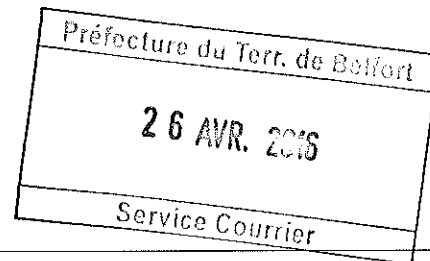
Le Vice-Président
Pierre OSER*

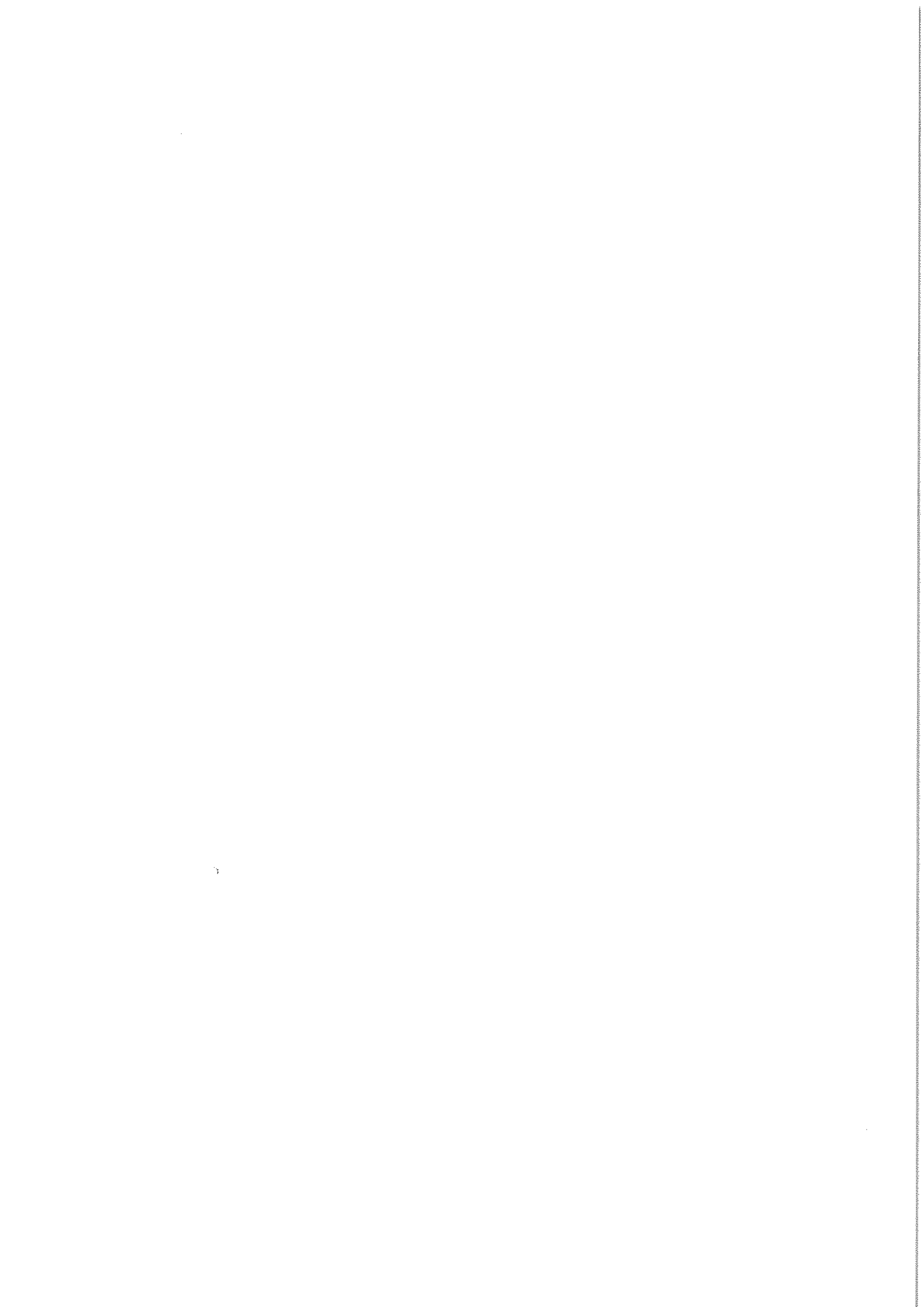


Le Président,



Le Vice-Président
Pierre OSER







Le Président

Nos réf. : L. 12 16 SE/LD/OD
Objet : Modification des statuts

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe la délibération CS 1.10 du 26 janvier dernier portant modification des statuts.

L'objet de cette modification porte sur la clarification des compétences concernant les déchets verts : il s'agit de retirer toute mention relative à la collecte, pour s'en tenir à une compétence portant uniquement sur le « *traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical* ».

Le traitement, compétence SERTRID, comprend :

- le transport,
- le compostage,
- la gestion du parc de benne.

La collecte, compétence des entités, comprend :

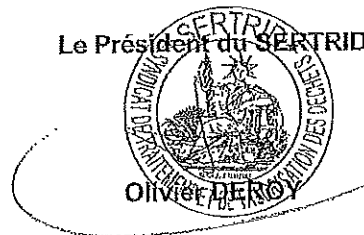
- le choix du site,
- son équipement (hors benne),
- la sécurisation,
- le nettoyage,
- le remplissage optimal des bennes (broyage éventuel).

Il appartient à votre assemblée de se prononcer à son tour sur la modification envisagée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée.

L'arrêté préfectoral pourra intervenir dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT (accord des deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins représentant les deux tiers de la population totale) seront atteintes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SERTRID



P.J : 1 Délibération du 26 janvier 2016



S. J. J. J.



Réunion du Comité Syndical

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFORT du 26 janvier 2016

CS - 1.10
Modification des statuts

28 JAN. 2016

Service Courrier

RAPPORT
Présenté par Monsieur Olivier DEROY
Président

Le vingt-sixième jour du mois de janvier de l'année deux mil seize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente-six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Bernard DRAVIGNEY, Jean-Claude MARTIN, Jean-Pierre CUENIN

S.I.C.T.O.M. : MM Patrick MIESCH, Hervé GRISEY, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : Mme. Bernadette PRESTOZ, M. Thierry PATTE

S.I.C.T.O.M. : MM. Gilles HEINRICH, Michel JARDON

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 13 présents

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. André PICCINELLI

C.C.S.T. : NEANT

Etaiant excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : Mmes. Françoise RAVEY, Marie ROCHETTE DE LEMPDES, MM. Yves VOLA, Ian BOUCARD

S.I.C.T.O.M.: M. Sébastien FLOTAT

C.C.S.T. : MM. Claude BRUCKERT, Pierre VALLAT
Pouvoir : M. Pierre VALLAT donne pouvoir à M. André HELLE

- Délégués suppléants :

C.A.B. : Mme. Marie-Laure FRIEZ, M. Michel ORIEZ

S.I.C.T.O.M. : Mme. Félice ZWINGELSTEIN

C.C.S.T. : NEANT

Etaiant absents

- Délégués titulaires :

C.A.B.: NEANT

S.I.C.T.O.M. : MM. Emile EHRET, Luc SENGLER

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Stéphane GUYOD, Philippe CHALLANT, Leouahdi Selim GUEMAZI, Raphaël RODRIGUEZ, Mme. Loubna CHEKOUAT

S.I.C.T.O.M. : MM. Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN,

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE, Thierry MARCIAN



Réunion du Comité Syndical

du 26 janvier 2016

CS - 1.10
Modification des statuts

RAPPORT
Présenté par M. Olivier DEROY
Président

Monsieur le Président intervient dans la continuité du rapport de présentation des conclusions du groupe de travail déchets verts, et plus particulièrement sur les aspects liés à la compétence de collecte.

L'article 3 de nos statuts, suivant arrêté préfectoral du 25 mars 2002 modifié, stipule en effet que le SERTRID a pour objet, entre autres, « *la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical* ».

Il apparaît que la mention de la compétence de collecte, restreinte aux déchets végétaux, constitue une anomalie juridique, dans la mesure où il ne peut y avoir de transfert partiel d'une compétence.

Or, les entités ayant conservé sans ambiguïté la compétence collecte, il est de fait exclu que le SERTRID puisse être compétent pour la collecte des déchets végétaux.

Il est précisé que ces points ont déjà fait l'objet d'échanges avec la Préfecture. Ainsi, en réponse à une demande du SERTRID, les services de l'Etat ont rappelé par courrier en date du 24 mars 2014 que le retrait de cette compétence nécessitait les délibérations des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose une modification des statuts en ce qui concerne les déchets végétaux, afin de retirer toute mention de collecte, pour s'en tenir ainsi exclusivement au « *traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical* ».

La compétence commence au niveau des bas de quai, les bennes restant la propriété du SERTRID.

La procédure de modification fait l'objet des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT, à savoir :

- délibération du comité syndical
- transmission aux EPCI membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer
- décision de modification prise par le Préfet, sous réserve des conditions de majorité qualifiée requises.

Monsieur le Président précise que cette modification est d'accorder le texte avec les pratiques sur le terrain.

Monsieur MIESCH confirme en effet que le contenu de la compétence reste flou. Selon lui, il est souhaitable de laisser une porte ouverte pour que chacun des acteurs puisse travailler au plus près de ses propres enjeux financiers.

Monsieur le Président convient de la nécessité de préciser dans les statuts le contenu effectif de la compétence. Il répond également à la question de Monsieur CUENIN, concernant les signataires des futures conventions, au regard de la nécessité d'inclure les communes dans les aspects entretien.

Monsieur MIESCH, en synthèse, insiste sur le besoin de clarification des statuts, la poursuite des groupes de travail et la production d'un budget détaillé pour les déchets verts.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** la proposition de modification des statuts, telle que décrite ci-avant
- **RETIENT** ainsi le retrait de toute mention de collecte, pour s'en tenir ainsi exclusivement au « *traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical* ».
- **CHARGE** Monsieur le Président de mettre en oeuvre la procédure de modification, en consultant les trois entités membres

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 26 janvier 2016, ladite délibération ayant été affichée par extrait le **28 JAN. 2016** conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dépôt en Préfecture le **28 JAN. 2016**

POUR EXTRAIT CONFORME
Bourogne, le 28 janvier 2016
Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFOST

28 JAN. 2016

Service Courrier

